



PQR OF AMIANTE – ANNEXE 1

PLAN QUALITE « OF AMIANTE »

Pour la certification des organismes de formation à la
prévention des risques liés à l'amiante

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| 1. OBJET | 2 |
| 2. DOMAINE D'APPLICATION | 2 |
| 3. DOCUMENTS APPLICABLES ET PROGRAMME DE CERTIFICATION | 2 |
| 3.1 TEXTES RELATIFS A L'ACCREDITATION | 2 |
| 3.2 PROGRAMME DE CERTIFICATION | 2 |
| 4. PRINCIPALES MODIFICATIONS | 2 |
| 5. TRANSFERT DE CERTIFICATION | 3 |
| 6. RECEVABILITE | 3 |
| 6.1 EXAMEN DE RECEVABILITE | 3 |
| 6.2 DECISION SUITE EXAMEN DE RECEVABILITE | 3 |
| 6.2.1 <i>Recevabilité positive</i> | 3 |
| 6.2.2 <i>Recevabilité non-positive</i> | 3 |
| 6.3 SI NON DEPOT DE DOSSIER DE RECEVABILITE PAR L'OF | 4 |
| 6.4 FACTURATION | 4 |
| 7. TYPOLOGIE DES CONSTATS | 4 |
| 7.1 NON-CONFORMITE SUSPENSIVE : | 4 |
| 7.2 NON-CONFORMITE MAJEURE | 4 |
| 7.3 NON-CONFORMITE MINEURE | 4 |
| 7.4 POINT CONFORME A SURVEILLER | 4 |
| 8. DELAI POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'ACTIONS SUITE A CONSTAT D'ECART | 4 |
| 8.1 REMISE ET SIGNATURE DE LA FICHE D'ECART | 4 |
| 8.2 REPONSES AUX ECARTS | 4 |
| 8.3 PREUVES DU TRAITEMENT DES ECARTS | 5 |
| 8.4 PRINCIPE DE DECISION | 5 |
| 9. INTEGRATION D'UN NOUVEAU FORMATEUR | 5 |
| 10. ORGANISMES MULTISITES / ORGANISMES DISPOSANT DE PLATEFORME(S) SECONDAIRE(S) | 6 |
| 10.1 ORGANISME MULTI-SITES | 6 |
| 10.2 ORGANISME DISPOSANT DE PLATEFORME(S) DITE(S) SECONDAIRE(S) | 6 |

INTRODUCTION

1. OBJET

L'objet de cette annexe est de préciser les règles spécifiques de mise en œuvre de la certification des organismes de formation à la prévention des risques liés à l'amiante par GLOBAL Certification® en complément de l'arrêté du 23 février 2012.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette annexe au Plan Qualité s'applique à GLOBAL Certification® et aux parties concernées dans le cadre de la certification relative à l'arrêté et à la Norme d'Accréditation rappelés ci-dessous.

3. DOCUMENTS APPLICABLES ET PROGRAMME DE CERTIFICATION

Selon leur dernière version

3.1 Textes relatifs à l'accréditation

- **NF EN ISO/CEI 17065** « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 1 : Exigences » en vigueur ;
- **CERT CPS REF 24 en vigueur** : Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de des organismes de formation à la prévention des risques liés à l'amiante.

3.2 Programme de certification

- **Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012** relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- **Arrêté du 23 février 2012** abrogeant l'arrêté du 22 décembre 2009 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante,
- **Articles du Code du travail R4412-94 1°, R4412-141 à 143** du code du travail
- « **Questions-Réponses** » disponible sur le site internet <http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/>,
- **Courriers d'instruction de la Direction Générale du Travail** aux organismes certificateurs pour la mise en œuvre de l'arrêté du 23 février 2012.
- **Annexe 1 du PQR OF AMIANTE** : Référentiel de GLOBAL Certification® relatif à la certification des organismes de formation à la prévention des risques liés à l'amiante en vigueur sur le site www.global-certification.fr rubrique Certification Amiante / OF Amiante ;

4. Principales modifications

Les modifications par rapport à l'indice précédent sont surlignées en jaune « xxx » ou avec une marque rouge | dans la marge.

| | |
|--------|---|
| Ind. 6 | <p><u>Intégration</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ § 5 – Modalités de transfert d'un certificat depuis un OC tiers ▪ § 10 – Cas des organismes multisites / disposant de plateforme(s) secondaire(s) <p><u>Corrections</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ § 7.2 : suppression référence à non-conformité mineure issue du précédent audit et restant non levée ; ▪ § 7.4 : suppression référence « exigence qui affecte le système de management » ▪ § 8.2 : délai pour mise en œuvre des actions à la suite d'un constat d'écart mis à 2 mois (contre 1 mois auparavant) ; ▪ § 8.4 : intégration d'un délai de traitement de 1 mois par GLOBAL Certification pour vérifier et valider les actions entreprises. |
| Ind. 5 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Correction § 6.1 : Non-Conformité Suspensive : « Situation à risque réel pour laquelle la certification est retirée suspendue » |

ELEMENTS SPECIFIQUES DEFINIS PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

5. TRANSFERT DE CERTIFICATION

Sur demande de l'Organisme de Formation, la certification peut faire l'objet d'un transfert vers un autre organisme accrédité :
Application du document IAF MD 2 – www.cofrac.fr

L'organisme qui souhaite demander le transfert de sa certification doit renseigner le document **Demande de l'entreprise_OFA_Transfert**

Dans le cadre d'un transfert de certification vers GLOBAL Certification®, les éléments suivants doivent être transmis afin de permettre l'étude de recevabilité du dossier :

- La copie de la dernière version de son certificat actif ;
- Pour le cycle précédent, la copie de la dernière décision de certification ou de renouvellement formulée par son certificateur actuel et le rapport associé ;
- Pour le cycle en cours, la copie des rapports de suivi déjà réalisés par le certificateur actuel et les décisions associées (en cas d'audit complémentaire lié à l'un des audits réalisés, la copie de celui-ci et la décision associée doivent également être transmis) ;
- La copie des réclamations reçues sur l'année et les actions éventuelles en cours.

Des informations complémentaires peuvent être demandées si nécessaire.

Après instruction de la demande, lorsque les éléments transmis répondent aux critères définis par le référentiel, une notification écrite de la décision est adressée et la certification est délivrée pour une période allant de la date d'acceptation du transfert jusqu'à la date d'échéance prévue. Le certificat, les formats électroniques des logos ainsi que les règles d'utilisation sont ensuite transmis. La liste des certifiés pour le domaine concerné est mise à jour.

À défaut de conformité aux critères requis, un refus de certification est notifié à l'organisme concerné.

6. RECEVABILITE

Après signature de l'offre contractuelle, l'OF dispose d'un an pour envoyer à GLOBAL son dossier de recevabilité.

6.1 Examen de Recevabilité

À la suite de l'envoi par l'OF de son dossier de recevabilité complet, celui-ci est transmis à un auditeur pour examen – l'auditeur peut alors relever 3 types de constat :

- Élément recevable – présent et cohérent avec l'exigence ;
- Élément recevable mais avec commentaires du fait d'un manque de précision, ou d'erreur(s) relevée(s) dans le document ;
- Élément non recevable du fait de son absence dans le dossier, ou d'élément non cohérent avec l'exigence concernée ;

6.2 Décision suite examen de recevabilité

Le rapport de recevabilité est transmis à l'OF dans un délai de 15 jours maximum à la suite de l'envoi par l'OF de son dossier (sous réserve du règlement de la facture).

6.2.1 Recevabilité positive

En l'absence d'éléments non-recevables, une notification de recevabilité positive de la demande de certification de l'OF lui est transmise qui précise :

- Une validité de 9 mois à compter de la notification ;
- L'obligation de programmer l'audit initial lors de la première session de formation de l'OF ;
- La possibilité d'être notifié d'un écart en cas de non-traitement d'un commentaire.

6.2.2 Recevabilité non-positive

En cas d'éléments non recevables, une notification de non-recevabilité de la demande de certification de l'OF lui est transmise qui précise qu'il dispose d'un délai de **6 mois**, à compter de la notification pour procéder à la correction de son dossier.

Au-delà de ce délai, l'OF est informé qu'une nouvelle instruction complète devra être réalisée.

L'OF peut faire l'objet de plusieurs compléments de recevabilité, cependant, l'échéance pour finaliser son dossier reste à **6 mois** après la première notification.

6.3 Si non dépôt de dossier de recevabilité par l'OF

Au-delà d'une année à compter de la signature de l'offre par l'OF, et sans envoi du dossier de recevabilité, le dossier de l'OF est clôturé.

6.4 Facturation

L'étude de recevabilité fait l'objet d'une facturation à l'envoi du dossier par l'OF. Le paiement de la facture est un préalable à l'envoi de la notification à la suite de l'examen de recevabilité.

En cas de non-recevabilité et de demande de complément à l'OF, une nouvelle facturation pourra être émise suivant le nombre et la nature des commentaires non recevables.

7. TYPOLOGIE DES CONSTATS

7.1 Non-conformité Suspensive :

Situation à risque réel pour laquelle la certification est suspendue.

Non satisfaction d'une exigence liée à l'arrêté et/ou code du travail entraînant un risque réel pour l'entreprise, les parties concernées, les stagiaires.

Une non-conformité suspensive n'autorise plus l'organisme à réaliser des formations relevant du champ de la certification. En cas de non levée de cet écart au terme du délai accordé par le certificateur, la certification sera retirée.

7.2 Non-conformité majeure

Situation à risque réel.

Non satisfaction d'une exigence entraînant un risque réel pour l'entreprise, les parties concernées, l'efficacité du système.

Une non-conformité non corrigée et donc non-levée = décision défavorable pour une certification immédiate ; un maintien.

7.3 Non-conformité mineure

Situation à risque potentiel.

Non satisfaction d'une exigence n'entraînant pas de risque réel pour l'entreprise, les parties concernées, l'efficacité du système. (Exemple : non satisfaction partielle d'une exigence sans risque réel ; écart n'affectant pas directement ou immédiatement la qualité de la prestation ; ...)

Une non-conformité mineure non levée doit faire l'objet d'une action jugée satisfaisante et dont l'échéance est pertinente pour permettre une décision favorable par l'instance de décision.

7.4 Point conforme à surveiller

Situation à risque inexistant au jour de l'audit mais dont la situation pourrait générer potentiellement un risque.

(Exemple : imprécision d'un document, dispositions trop génériques, ... dont aucun cas appliqué mettant en écart l'Organisme n'est observé tant d'un point de vue documentaire que d'application. Et/ou situation totalement isolée relevant plus d'un manque de rigueur ou de professionnalisme que d'une dérive du système. Et/ou situation très ponctuellement en difficulté mais dûment identifiée et maîtrisée par l'Organisme (ex : matériel abimé rendu inutilisable, ...)

L'auditeur met en lumière le risque potentiel à titre préventif pour l'Organisme.

Un point conforme à surveiller issu du précédent audit, sur lequel aucune action est menée peut entraîner à l'audit suivant la génération d'un écart.

8. DELAI POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'ACTIONS SUITE A CONSTAT D'ECART

8.1 Remise et signature de la fiche d'écart

La fiche d'écart est remise à l'Organisme de Formation à l'issue de la réunion de clôture du volet audité. Seul l'audité ou une personne présente à la réunion de clôture peut signer la fiche d'écart. En effet, la signature de la fiche ne signifie pas l'accord de l'organisme sur le constat, mais permet d'en acter la remise et la compréhension des éléments qui y sont inscrits.

8.2 Réponses aux écarts

Au plus tard 10 jours ouvrés après la remise de la fiche d'écart, l'Organisme audité doit transmettre, pour chaque écart, ses éléments de réponses à l'auditeur (et copie à amiante@global-certification.fr). Ces éléments doivent comprendre :

- **Une analyse des causes ayant conduit à l'écart et une analyse de l'étendue de l'écart** : l'objectif de cette analyse est de permettre d'identifier ce qui a conduit au dysfonctionnement et ainsi de mieux cibler les actions « curatives – corrections immédiates », « correctives et/ou préventives » à mener et de savoir si l'écart impacte potentiellement d'autres cas dans l'Organisme)

- **Les action(s) proposée(s) par l'organisme** : l'Organisme doit répondre de façon à corriger immédiatement l'écart (curatif) mais doit également proposer, si c'est approprié, une ou des actions rétroactives (en fonction de l'étendue ci-dessus) mais également « correctives et/ou préventives » afin d'éviter que la situation ne puisse se reproduire.

Les actions doivent être réalisées dans un délai inférieur à 2 mois

Note : une demande de prolongation du délai de 10 jours peut être présentée à amiant@global-certification.fr. Cette demande devra être motivée mais ne pourra pas prolonger les délais au-delà de 20 jours ouvrés

Par ailleurs, aucune dérogation ne pourra être accordée sur le délai de 2 mois pour la mise en œuvre des actions proposées.

8.3 Preuves du traitement des écarts

Pour démontrer des actions prévues et ou entreprises, l'organisme audité transmet :

- Une preuve de correction de l'écart,
- Les dispositions prises pour éviter la reproduction de l'écart,
- Le cas échéant, des preuves de mise en œuvre des dispositions précitées,

Ces éléments pourront être transmis dans le délai de 10 jours ouvrés à la suite de la remise de la fiche d'écart. En cas d'actions prévues réalisées dans un délai supérieur aux 10 jours ouvrés de réponse, la maîtrise des situations d'écarts sera vérifiée par un examen documentaire ou à l'occasion d'une évaluation complémentaire, dont le mode de réalisation sera précisé par une décision.

8.4 Principe de décision

Les décisions prises se basent sur les constats et conclusions du rapport d'audit, sur l'état de traitement et de vérification des écarts relevés intégrant le résultat de l'examen des éventuelles preuves d'actions transmises par l'organisme.

En l'absence de transmission des éléments de preuve dans les délais, le dossier passe en processus de décision en l'état, conduisant à un refus, une suspension ou un retrait de certification ;

IMPORTANT

Selon la norme 17065 en vigueur, **l'ensemble des écarts doit être levé** pour prendre une décision de certification.

Pour ce faire, **l'ensemble des preuves de réalisation des actions immédiates du plan d'action, doivent être apportées par l'organisme**. En effet, pour qu'une décision positive soit prononcée, les preuves doivent être vérifiées et validées dans le mois qui suit le délai des 2 mois accordé à l'organisme pour traiter ces écarts sans pouvoir excéder l'échéance du certificat.

Dans le cas où **les preuves ne sont pas apportées**, vérifiées et validées avant l'échéance prévue, l'organisme s'expose à **une suspension de son certificat**.

Dans le cas d'une certification initiale, **l'ensemble des écarts doivent être levés**, faute de quoi **la certification ne peut être prononcée**.

9. INTEGRATION D'UN NOUVEAU FORMATEUR

Dans le cadre de l'intégration d'un nouveau formateur, l'Organisme de Formation doit informer, dans les plus brefs délais, GLOBAL Certification®. A réception de la demande, GLOBAL Certification® déclenche un audit d'intégration d'un nouveau formateur.

A l'instar d'un audit initial terrain, la durée de cet audit d'intégration est systématiquement de 2 jours et doit impérativement comprendre :

- Deux formations préalables sur deux catégories de personnel différentes dont systématiquement « encadrement technique» ;
- une formation de recyclage sur la 3e catégorie de personnel non audité ;
- une épreuve d'évaluation sur une formation au choix.

L'audit d'intégration d'un nouveau formateur peut être :

- Réalisé lors des audits du cycle de certification de l'Organisme de Formation (suivi ou de renouvellement) ;
- Décorrélé du cycle de certification.

Ce processus d'intégration est à réaliser dans les 6 mois à compter de la demande de l'Organisme de Formation. Si l'audit d'intégration n'est pas réalisé dans les 6 mois à compter de la demande de l'Organisme de Formation, la demande d'intégration du formateur est clôturée et la relance d'une procédure est considérée comme une nouvelle demande d'intégration du formateur.

L'audit d'intégration fait systématiquement l'objet d'un rapport d'audit qui est intégré dans le processus de décision (cf. §6.3 du présent document).

10. ORGANISMES MULTISITES / ORGANISMES DISPOSANT DE PLATEFORME(S) SECONDAIRE(S)

10.1 Organisme multi-sites

Un organisme de formation multi-établissement comprend plusieurs établissements au sens du droit des sociétés (titulaires chacun de son propre n° SIRET) qui organisent et dispensent des formations des travailleurs à la prévention de risques liés à l'amiante en lien avec des activités « SS3 », en s'appuyant pour ce faire sur des moyens organisationnels, matériels et en personnel qui leur sont propres.

Dans cette configuration, chaque établissement doit obtenir individuellement la certification pour la formation à la prévention des risques liés à l'amiante.

La demande de chaque établissement fait l'objet d'une instruction distincte.

10.2 Organisme disposant de plateforme(s) dite(s) secondaire(s)

Un organisme de formation OF AMIANTE peut comprendre :

- Un établissement principal de formation qui dispose de tous les moyens organisationnels, en personnel et en matériel, lui permettant de réaliser les formations des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante et une plateforme qui peut être située à la même adresse ou à une adresse distincte.

Et,

- Des plateformes secondaires ouvertes sous le n° SIRET de l'établissement principal, sans pour autant être spécifiquement dotée de moyens organisationnels et en personnel propres, donc s'appuyant pour la dispense et/ou l'évaluation de formations à la prévention « SS3 » sur les ressources propres de l'établissement les couvrant par leur certification.

Pour définir le caractère secondaire d'une plateforme, GLOBAL Certification® s'appuie sur les éléments suivants :

- L'établissement principal de formation dispose d'une autorité organisationnelle pour définir, mettre en place et faire fonctionner un référentiel unique de formation sur tous les sites disposant d'une plateforme ;

Et,

- Les formateurs de l'organisme sont susceptibles d'intervenir, sans distinction, depuis les différents sites disposant d'une plateforme ;

Et,

- L'ensemble des éléments de traçabilité d'une formation mise en œuvre, quelque-soit le site disposant d'une plateforme depuis lequel cette formation a été réalisée, sont, à minima disponibles en consultation depuis l'établissement principal de formation.